

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40257

présenté par
M. Gouffier-Cha et M. Maire

ARTICLE 37

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense est complétée par les mots : « ainsi que des projets de loi et des projets de textes réglementaires relatifs aux chapitres IV et V du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale concernant la retraite des militaires ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme il est rappelé par le II de l'article 37 créant un article L. 4111-1-1 au code de la défense, le dispositif spécifique mis en place par l'article 37 concourt aux objectifs de la défense et constitue une composante de la condition militaire. Il est donc indispensable que le Conseil supérieur de la fonction militaire soit saisi de l'ensemble des textes relatifs aux spécificités militaires en matière de retraite.

L'amendement vise en conséquence à élargir la compétence du Conseil supérieur de la fonction militaire, conformément à la recommandation effectuée par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi instituant un système universel de retraite.